

CHAMBRE DES DÉPUTÉS Entrée le : 0 1 JUIN 2017 3044

Monsieur Mars Di Bartolomeo Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 1er juin 2017

Monsieur le Président.

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative relative à la réduction de stage pour les fonctionnaires de l'État ayant travaillé auparavant à temps partiel.

Le règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 déterminant pour les fonctionnaires et employés de l'État les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, pris en exécution de la loi du 25 mars 2015 portant sur les réformes dans la fonction publique, a prévu que les fonctionnaires peuvent bénéficier d'une réduction de stage d'un an au maximum, à condition d'avoir acquis une formation pratique par une activité professionnelle correspondant à sa formation universitaire exercée à plein temps, respectivement de se prévaloir d'une expérience professionnelle à temps plein dans un domaine qui concerne spécialement la fonction ou l'emploi occupés.

C'est dans ce contexte que j'aimerais poser les questions suivantes au Ministre précité :

- Sachant que la proportion du travail à temps partiel a tendance à augmenter, Monsieur le Ministre est-il d'avis que la condition relative au plein temps est toujours en phase avec l'évolution du marché de travail ?
- Le cas échéant, Monsieur le Ministre est-il disposé à proposer une ouverture afin de rendre possible une réduction de stage correspondante également aux personnes ayant travaillé auparavant à temps partiel?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Marc Spautz

Député



0 3 JUIL. 2017



Réf.: mfpra_81dxebfda

Dossier suivi par : SCHOOS Françoise Tél. : 247-83184 Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement Service central de législation

Luxembourg, le 0 3 JUIL. 2017

Objet : Question parlementaire N° 3044 du 1^{er} juin 2017 de Monsieur le Député Marc Spautz relative à la réduction de stage pour les fonctionnaires de l'État ayant travaillé auparavant à temps partiel

Monsieur le Ministre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ma réponse à la question parlementaire dont question sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Dan Kersch

Réponse de Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative à la question parlementaire N° 3044 du 1er juin 2017 de Monsieur le Député Marc Spautz relative à la réduction de stage pour les fonctionnaires de l'État ayant travaillé auparavant à temps partiel

En réponse à la question de l'honorable Député, j'ai l'honneur de l'informer qu'en ce qui concerne l'activité professionnelle antérieure prise en compte pour le calcul de la réduction de stage, le règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 déterminant pour les fonctionnaires et employés de l'Etat: I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage (...) reprend les dispositions du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains candidats des administrations de l'Etat. Ainsi, seules les expériences professionnelles à plein temps sont en effet prises en compte pour pouvoir bénéficier d'une réduction de stage.

Dans la mesure où cette règle me semble trop stricte, j'ai décidé de soumettre dans les meilleurs délais au Conseil de Gouvernement une modification du texte en question.